

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

le 3 juin 1987

N° 75

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à adapter aux exigences du développement du tourisme certaines dispositions du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 13 et 218 (1986-1987).

Article premier.

L'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est abrogé.

Art. 2.

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 30 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, les références d'article : « , 28 et 29 » sont remplacées par la référence d'article : « et L. 28 ».

II. — Le dernier alinéa de l'article L. 47 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est abrogé.

Art. 3 (nouveau).

I. — Après l'article L. 49-1 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, il est inséré un article L. 49-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 49-1-1. — Dans les communes de moins de 2 000 habitants, et lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le maintien ou l'installation de débits de boissons à consommer sur place, dans les zones faisant l'objet des dispositions des articles L. 49 et L. 49-1. ».

II. — Dans la première phrase de l'article L. 49-2 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, les mots : « en application de l'article précédent » sont remplacés par les mots : « en application de l'article L. 49-1 ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 3 juin 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.